



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
CABINET DU PRÉFET**

**N° Spécial**

**18 Mai 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial CABINET du 18 Mai 2021**

<b>Conventions</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET DU PREFET</b>	<b>Page</b>
	12.05.2021	Convention de coordination entre la police municipale de Courbevoie et les forces de sécurité de l'Etat.	3
	12.05.2021	Convention communale de coordination de la police municipale de Chaville et des forces de sécurité de l'Etat.	12

# CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE COURBEVOIE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre :

le préfet des Hauts-de-Seine monsieur Laurent HOTTIAUX

et

le maire de Courbevoie monsieur Jacques KOSSOWSKI

et

le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre madame Catherine DENIS,

il est convenu ce qui suit :

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre V.*

## ***Préambule :***

La police municipale de Courbevoie et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L.512-76 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La présente convention est établie dans le respect des dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 qui précise et étend les prérogatives des Polices municipales.

Pour l'application de la présente convention, la police nationale, sur la commune de Courbevoie, est représentée par le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Courbevoie.

## **Article 1<sup>er</sup> : Etat des lieux et priorités spécifiques au territoire de Courbevoie**

Commune de 86 000 habitants de la petite couronne parisienne, la ville de Courbevoie constitue un territoire à forte activité économique compte tenu de la présence du quartier d'affaires de La Défense, dont l'attractivité s'étend au-delà du boulevard circulaire. Siège de nombreuses entreprises, le territoire attire donc un important flux quotidien de cadres et d'employés, ce qui induit une problématique particulière en matière de sécurité.

Autre aspect de la ville de Courbevoie, son caractère résidentiel privilégié induit des attentes élevées des habitants en matière de sécurité publique et de tranquillité publique. Par le nombre de ses habitants, la commune de Courbevoie est une des plus peuplées du Nord du département des Hauts-de-Seine.

Par ces deux aspects, et conformément à l'analyse du diagnostic local de sécurité réalisé annuellement, il convient de privilégier les actions suivantes :

- Lutte contre les vols avec violence
- Lutte contre les infractions liées aux véhicules, du fait d'un nombre important de parkings publics et privés résidentiels sur la commune
- Lutte contre le deal de stupéfiants, générateur de multiples troubles à la tranquillité publique et nuisances sur un territoire particulièrement dense en population.

Les parties à la Convention conviennent dès lors de rechercher les moyens d'une meilleure sécurisation de la Commune par une répartition plus efficace des missions entre Police nationale et municipale ainsi que d'une coordination renforcée de leur présence et de leur action.

## TITRE Ier / COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier / Nature et lieux des interventions

#### Article 2 : Localisation des zones d'action privilégiées de la Police municipale

La Police municipale a vocation à assurer ses actions de prévention et de sécurisation sur l'ensemble de la commune en coordination avec les services de la Police Nationale pour optimiser la couverture du territoire.

#### Article 3 : Missions générales de la Police municipale

Les policiers municipaux sont chargés de l'exécution des missions relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des arrêtés municipaux ainsi que des dispositions des codes et lois pour lesquels ils ont compétence. Les procès-verbaux établis par les policiers municipaux sont transmis au Chef de circonscription compétent en qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier du Ministère Public.

Les patrouilles de la Police Municipale seront adaptées aux plages horaires les plus sensibles et sur les zones concernées par des faits de délinquance ou des troubles à la tranquillité publique, définies avec le chef de circonscription de Courbevoie. Des opérations conjointes peuvent être menées par les deux services dans le respect de leurs prérogatives respectives fixées par la Loi. Ils peuvent agir de concert notamment dans le cadre des sécurisations et contrôles opérés sur la base de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale par la Police Nationale.

Les policiers municipaux interviennent sur demande du commissariat local, seuls ou en renfort des Policiers nationaux. Ils rendent compte en temps réel de tout élément grave ou de nature à faire évoluer la situation sur place. Une information détaillée de leurs interventions est effectuée à l'issue, par le biais de la radio ou par téléphone.

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances et à la lutte contre l'occupation illicite des halls d'immeuble.

La police municipale assure à titre principal la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment dans les quartiers résidentiels.

#### **Article 4 : La Police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux**

Un système d'alarme de ces bâtiments est relié au poste central et en cas de déclenchement, un équipage de la police municipale se déplace sur le site concerné.

La garde statique des bâtiments communaux est assurée par la Police municipale conformément aux décisions de Monsieur le Maire, notamment dans le cadre Vigipirate et en fonction des événements pouvant amener à renforcer la sécurité des bâtiments. La Police municipale a alors en charge le contrôle visuel des sacs et peut en cas de besoin utiliser un détecteur de métaux à l'entrée des bâtiments.

#### **Article 5 : Manifestations**

##### a) Manifestations organisées par la commune

La Police municipale de Courbevoie assure à titre principal en coordination avec la Police nationale la surveillance et la sécurité des manifestations se déroulant sur le territoire communal et organisées par la commune.

Parmi les manifestations majeures se déroulant sur la commune et pouvant mobiliser un dispositif important, on peut citer : la fête de la musique, le feu d'artifice du 13 juillet, la manifestation « Quais Libres », certaines courses cyclistes ou pédestres comme Yes We Run.

Parmi les manifestations pouvant mobiliser un dispositif figurent les brocantes.

Les dispositifs de surveillance seront définis après concertation des deux services et adaptés en fonction des moyens disponibles au sein des services.

##### b) Autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 : Stationnement et circulation**

La police municipale et les agents de surveillance de la voie publique assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

La police municipale assure la verbalisation des véhicules en infraction, avec une vigilance sur les voies concentrant les flux importants de circulation et sur les zones sensibles dans le cadre du plan Vigipirate. Elle assure la fluidité du trafic, régule la circulation et le stationnement avec les services de la police nationale lorsque nécessaire. Elle dresse les procès-verbaux principalement par le biais du procès-verbal électronique.

La police municipale effectue les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier

article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Ce dernier effectue, alors également les mainlevées des véhicules qu'il a placés en fourrière, conformément à l'article R 325-38 du Code de la route.

Dans le cadre de leurs missions de verbalisation en matière de stationnement et de circulation, un accès au SIV et au FOves est nécessaire et obligatoire. Pour cela, les policiers municipaux sollicitent les fichiers en privilégiant la voie radio afin d'écartier la potentialité d'un appel téléphonique malveillant vers la police nationale.

Dans le cas où le véhicule apparaît volé, la police municipale se conformera aux instructions de l'officier de police judiciaire de permanence.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé, les procédures sont mises en œuvre par la Police nationale.

Des contrôles routiers conjoints peuvent être organisés sur les axes considérés comme accidentogènes ou concernés par des infractions régulières. En accord avec la Police municipale, l'officier de police judiciaire prévoit par réquisition des contrôles d'alcoolémie sur les axes accidentogènes et aux horaires pertinents.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police nationale informe dans les mêmes conditions la police municipale des opérations menées.

Dans ce domaine, les infractions commises par les deux-roues motorisés, les excès de vitesse, la lutte contre les véhicules épaves ou en stationnement abusif et contre les stationnements gênants et dangereux sont des priorités.

#### **Article 7 : Surveillance des établissements scolaires et prévention au sein des établissements**

Dans le cadre de la surveillance générale, la police municipale assure la sécurité des établissements scolaires.

Elle assure à titre principal, la surveillance des points école ainsi que les missions de prévention dans les établissements scolaires. La brigade îlots assure ces missions de prévention au sein des établissements scolaires en partenariat avec l'agent de Prévention de la Police Nationale.

Dans le cadre du plan Vigipirate, la police nationale et la police municipale se coordonnent afin d'assurer la mission de surveillance des établissements scolaires et couvrir au mieux le territoire de la Commune.

#### **Article 8 : police administrative**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément au code général des collectivités territoriales en son article 2212-2, elle assure toutes les missions dans le cadre de ses compétences.

### **Article 9 : Transport des personnes en état d'ivresse en dehors du territoire de la commune**

Les agents de la police municipale ne peuvent constater et relever l'infraction d'ivresse publique et manifeste, prévue et réprimée par l'article R 3353-1 du Code de la Santé publique. Ils rédigent un rapport de mise à disposition qui est remis au commissariat, à charge pour la police nationale de constater et relever l'infraction sur la base des renseignements contenus dans ce rapport.

Dans le cas où les agents de la police municipale mettent à disposition un individu en ivresse publique et manifeste, ils peuvent sur réquisition écrite de l'officier de police judiciaire territorialement compétent effectuer le transport de la personne au centre hospitalier le plus proche situé en dehors des limites du territoire communal afin de se faire délivrer un certificat de non admission pour la personne ivre. L'équipage de police municipale consigne alors dans son rapport les horaires où il quitte le territoire communal, arrive au centre hospitalier, remet la personne aux médecins, si c'est le cas, et regagne le territoire communal.

A l'issue de l'examen médical, si son état de santé a été jugé compatible avec la mesure de rétention administrative prescrite par la législation, le contrevenant est conduit sans délai au commissariat désigné par l'officier de police judiciaire pour être mis à disposition. Le rapport de mise à disposition est transmis aux autorités compétentes comme le prévoit la législation en vigueur.

### **Article 10 : Procédure en cas d'évènement type attentat, catastrophe naturelle ou sinistre majeur**

En cas d'évènement grave de type attentat, catastrophe naturelle ou autre sinistre majeur, les forces de Police municipale participent aux opérations de sécurisation et de circulation (périmètre de sécurité) sous l'autorité du Commandant des Opérations de Police et de Circulation (COPC) et conformément à l'action du Commandant des Opérations de Secours.

## Chapitre II Modalités de la coordination

### **Article 11 : Modalités des réunions de coordination**

Des réunions régulières sont organisées par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Des réunions mensuelles en présence de Monsieur le Maire ou de son représentant ont vocation à établir les priorités d'action.

Des réunions de la cellule de veille sont organisées dans le cadre du CLSPD et ont vocation à coordonner l'action des différents services concernés pour traiter les sujets relatifs à la prévention – sécurité.

## Article 12 : Echange réciproque d'informations à caractère opérationnel

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et les responsables de la Police municipale de Courbevoie s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents relevant de leur compétence pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Les responsables de la police municipale informent les responsables des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. La Police Nationale effectue réciproquement le même travail d'information vis-à-vis des polices municipales dès lors qu'est en cause la préservation de l'ordre public ou qu'il existe un risque pour la sécurité des agents. Les deux services s'informent par le biais de l'équipement radiophonique mise à disposition par la Police municipale et en cas d'absence d'accusé réception, immédiatement par téléphone.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

## Article 13 : Echange d'informations à caractère judiciaire

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges entre les autorités administratives, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat et rend compte par rapport.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale (CPP) et par le code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétant, y compris de nuit.

Dans le cadre de l'article 73 du CPP et en cas d'infraction caractérisée, pour éviter une situation dégradée sur la voie publique, les agents de la Police municipale effectuent le transport de l'individu au commissariat, rendent compte à l'officier de police judiciaire et lui remettent l'individu.

Pour toute mise à disposition ou toutes intervention sur une affaire de nature délictuelle, les agents de la Police municipale rédigent leur rapport et le font viser sans délai par l'officier de police judiciaire de permanence.

Dans le cadre contraventionnel, en cas d'impossibilité de vérifier l'identité de l'auteur, les agents de la Police municipale avisent l'officier de police judiciaire de permanence qui ordonne soit de lui présenter sur le champ le contrevenant pour vérification d'identité soit de faire dépêcher un



équipage de la Police Nationale afin de procéder à la vérification d'identité sur place. A défaut de cet ordre, les agents de Police municipale ne peuvent retenir le contrevenant.

#### **Article 14 : Encadrement de la consultation des fichiers de la Police nationale par les polices municipales**

Pour les demandes de communication de données des fichiers de la Police Nationale, le moyen privilégié par la Police municipale est la liaison radiophonique, et ce afin d'éviter les tentatives d'appel malveillant. A titre exceptionnel et après contre-appel, les données peuvent être exceptionnellement communiquées par téléphone.

Concernant les données du fichier des véhicules volés susceptibles d'intéresser les agents de police municipale à l'occasion de leurs missions, seule est communiquée l'existence d'une inscription au fichier du véhicule en cause. Aucune donnée à caractère personnel n'est transmise.

De même, aucune donnée du fichier de Traitement des Antécédents Judiciaires n'est communiquée.

Concernant le Fichier des Personnes Recherchées, et conformément au décret du 14 août 2013, il est décidé par les agents de la Police nationale de communiquer les informations à la Police municipale en temps réel aux fins de recherche des personnes et afin d'assurer la sécurité de la population et des agents de police municipale. Dans toutes les situations, les agents de Police municipale rendent compte immédiatement au chef de poste du commissariat ou à l'OPJ de permanence.

Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules et le Système National des Permis de Conduire, la consultation par les agents de la Police municipale est autorisée et encadrée par la loi.

#### **Article 15 : Modalités techniques de la coordination entre forces de sécurité**

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

Une liaison radiophonique numérique est installée au poste du commissariat de Police.

#### **Article 16 : Équipement et armement des agents de la police municipale**

Les agents de la police municipale de Courbevoie, vêtus de leur uniforme réglementaire, sont dotés pour l'accomplissement de leurs missions : d'un armement de catégorie B, de type pistolet semi-automatique de calibre 9mm et d'armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ; conformes aux autorisations d'acquisition et de détention accordées par le Préfet des Hauts-de-Seine :

- de bâtons de défense de type matraque télescopique.
- de bombes lacrymogènes, d'entraves de sûreté de type « menotte »,
- de lanceurs de balles de défense,

- de caméras piétons conformément à la loi du 03 août 2018 et au décret du 27 février 2019 mentionnant les règles de mise en place.

L'arrêté préfectoral CAB/BPS n°58, autorisant l'acquisition, la détention, la conservation et le renouvellement d'armes de catégorie B et D pour la commune de COURBEVOIE est daté du 27 MARS 2015.

## TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 17 : Amplification de la coopération en matière de vidéoprotection

La commune de Courbevoie est équipée de système de vidéoprotection mis en œuvre par les personnels municipaux depuis leur Centre de supervision urbaine. Un renvoi d'images de la vidéoprotection municipale est installé au commissariat de Courbevoie auprès du chef de poste ou du standard. Ce point fait l'objet d'une convention distincte de type de dépôt d'images, en date du 11 janvier 2008.

Tout fait de nature délictuelle ou tout fait susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes détecté par les agents du centre de supervision urbaine doit faire l'objet d'une information immédiate à la Police Nationale. L'émetteur s'assure d'un accusé-réception de la Police nationale s'il avise par le biais de la liaison radio municipale.

Pour les besoins d'une opération ou pour lutter contre la délinquance, l'accès direct aux images et la maîtrise des caméras peut être demandée par les services de Police Nationale.

### Article 18 : Amplification de la coopération dans les autres domaines

Afin de permettre une sécurisation renforcée de la commune et d'orienter la présence policière sur certains secteurs, le responsable local de la Police nationale transmet de façon régulière au chef de la Police municipale, sur la base des données de délinquance opérationnelles, un bulletin ou une cartographie des faits récents de délinquance de voie publique.

Lorsque les circonstances le nécessitent, le prêt d'une radio Acropol peut se faire à titre exceptionnel et ponctuel, sur décision du responsable de la Police nationale afin d'échanger des informations opérationnelles.

Les responsables de la Police nationale et de la Police municipale partagent des informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

TITRE III  
OUTILS DE SUIVI DE LA CONVENTION

**Article 19 : Modification de la convention**

Toute modification substantielle des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 88 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et celui de la Police municipale de Courbevoie, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

**Article 20 : Evaluation de la Convention**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 21 : Durée de la Convention**


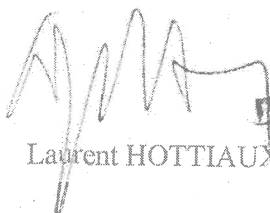
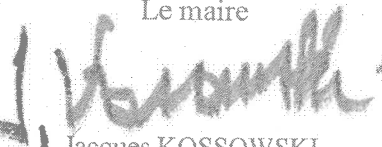
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention abroge la convention de coordination entre la police municipale de Courbevoie et les forces de sécurité de l'État signée le 26 septembre 2000 par le maire de Courbevoie et le préfet des Hauts-de-Seine.

**Article 22 : Examen de la Convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Courbevoie et le préfet des Hauts-de-Seine ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Courbevoie le, 12 MAI 2021

Le procureur de la République  Catherine DENIS	Le préfet  Laurent HOTTIAUX	Le maire  Jacques KOSSOWSKI Président du Territoire Paris Ouest La Défense
--	--	---

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE CHAVILLE  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

« Entre,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Et,  
Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nanterre,  
Et,  
Le Maire de Chaville. »

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, en ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4, L.512-6 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-6, L.2214-4, L.2215-1, L.2521-1, R.2212-1, R.2212-2 et R2212-15 ;
- Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, R15-33-29-3 et D15 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8, L.235- 2 et R130-2 ;
- Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la Police Municipale

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité de la commune.  
En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 et des suivants du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale, la commune étant placée sous le régime de la Police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commissaire de Police chef de la circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de Sèvres.

## **PREAMBULE**

L'action de la police municipale se situe dans le cadre d'une action résolument portée vers la proximité et la quotidienneté, en pleine complémentarité avec la Police Nationale, et en garantissant le service public pour l'ensemble du territoire Chavillois.

Afin d'adapter au mieux l'action de la police municipale aux problématiques rencontrées, sont privilégiés des modes d'intervention gradués, dans un objectif d'efficience par la mise en cohérence entre la prévention, la dissuasion et la répression.

### **MISSIONS PRIORITAIRES DE LA POLICE MUNICIPALE**

**1. Présence rassurante et dissuasive dans les espaces publics. La couverture de ces sites s'effectue selon les priorités liées aux principaux horaires et périodes d'affluence, en priorisant l'ilotage et notamment les patrouilles pédestres et VTT, ainsi que le dialogue et l'écoute des administrés.**

- entrées et sorties d'établissements scolaires selon les contextes et les disponibilités,
- transports : présence aux abords des gares, stations de bus lors des périodes d'affluence,
- secteurs commerçants (Centre-Ville, commerce de proximité...),
- parcs, promenades et jardins,
- zones d'habitation (pavillonnaire, habitat collectif), en adaptation avec les problématiques repérées (cambriolages, dégradations, regroupements...),

**2. respect des règles de stationnement et de circulation**, par la prévention, la dissuasion et la répression des circulations dangereuses, et l'accompagnement de la mise en œuvre, en appui aux Agents de Surveillance de la Voie Publique du groupe GPSO, de la politique de stationnement définie par la Ville. La police municipale est également chargée le cas échéant d'intervenir sur des points de circulation (en cas d'accidents, embouteillages, périmètres de sécurité...). La police municipale est compétente pour déployer des contrôles de vitesse, et dans le cadre d'un mode d'intervention gradué qui nécessite en amont le déploiement des actions de prévention,

**3. lutte contre les mauvais usages du domaine public** : traitement des véhicules à l'état d'épave, des stationnements abusifs, de la mécanique sauvage, des dépôts sauvages, des commerces ambulants non autorisés, de la vente à la sauvette (en appui à la Police Nationale),

**4. application des règles s'appliquant aux commerces sédentaires** : application des arrêtés municipaux (limitation de la vente et de la consommation d'alcool) ou préfectoraux (horaires de fermeture des débits de boisson),

**5. prise de contact / accueil des administrés** : écoute, information, sensibilisation, orientation, prise en compte et transmission vers les interlocuteurs concernés de leurs demandes, assistance aux personnes (victimes d'actes de délinquance, d'accident, d'incendie, personnes en danger (SDF, hospitalisations d'office...),

**6. sécurisation des manifestations municipales et des structures / bâtiments municipaux ainsi que des personnels y travaillant, en pleine complémentarité avec les agents de sécurité privée.**

**7. interventions sur les nuisances de voisinage, en particulier les nuisances sonores.**

**8. interventions de prévention** – sensibilisation dans les établissements scolaires (prévention routière, racket...), en concertation avec le commissariat de Sèvres, auprès des seniors, et autres publics dont les besoins seraient repérés, mais également sur le domaine public (sensibilisation aux vols à la portière...),

**9. gestion des procédures et actes administratifs** : Chiens dangereux, Opérations Tranquillité Vacances, Objets trouvés...

#### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune de Chaville, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Lutte contre les atteintes aux biens (délinquance acquisitive, dégradations volontaires ;
- 2° Lutte contre les atteintes à la personne ;
- 3° Prévention de la délinquance des mineurs et de la violence scolaire ;
- 4° Prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- 5° Sécurisation et protection des espaces publics, zones d'habitation, commerces et autres activités économiques, transports ... ;
- 6° Lutte contre les trafics et les conduites addictives ;
- 7° Lutte contre les mauvais usages de l'espace public, contre les pollutions et nuisances ;
- 8° Prévention et sécurité routières ;

## TITRE 1<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre 1<sup>er</sup> : natures et lieux d'interventions

#### Article 2

La police municipale contribue à assurer la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

La police municipale contribue à assurer la surveillance des abords des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, en fonction des capacités des services :

- Ecole élémentaire Anatole France, 3, avenue Saint Paul,
- Ecole maternelle Ferdinand Buisson, 325, avenue Roger Salengro,
- Ecole maternelle le Muguet, 2, rue du Colonel Marchand,
- Ecole maternelle Les Iris-Fougères, 2, rue Jean Jaurès,
- Ecole maternelle Les Jacinthes, 47, avenue de la Résistance,
- Ecole maternelle Les Myosotis, 33, rue des Capucines,
- Ecole maternelle les Pâquerettes, 2, rue de Barnet,
- Ecole Paul Bert, 1, parvis des Ecoles,
- Collège Jean-Moulin, 39, avenue de la Résistance,
- Institut Saint Thomas de Villeneuve, 1646, avenue Roger Salengro,

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés sur l'ensemble de la commune ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- **Le marché situé place du Marché sous la halle** : les Mardis, de 8h à 12h30; Jeudis, de 8h à 12h30, Samedis, de 8h à 13h30, Dimanches, de 8h à 13h30
- **Les brocantes**
- **Courses**
- **Le feu d'artifice et réjouissances**
- **Les cérémonies commémoratives**
- **Les festivités de fin d'année**

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la Route sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

En application du code de la route, la Police Municipale procède aux enlèvements de véhicules sur le **domaine public** pour des motifs de stationnement gênant, dangereux, ou abusif (stationnement de plus de 7 jours consécutifs en un même lieu comme mentionné à l'article R417-12 du Code de la Route).

A l'issue, une fiche descriptive du véhicule et un rapport de mise en fourrière sont remis systématiquement au chef de poste du Commissariat de Sèvres.

Les Objets Trouvés sur la commune de Chaville sont récupérés et gérés par le service de Police Municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance générale sur l'ensemble de la commune sur les jours et horaires de fonctionnement du service.

La police Municipale contribue à assurer une surveillance des véhicules de transport public au bénéfice des usagers, ainsi que des patrouilles en sortie de gare.

Elle répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de Police Nationale ou de Gendarmerie Nationale.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant des forces de sécurité de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.



## Chapitre 2 : modalités de la coordination

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le Maire et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent de façon régulière pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune de Chaville en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé, pour ce qui le concerne, au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

Une cellule de coordination est activée entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le Maire, et le responsable de la police municipale ou leurs représentants. Cette réunion permet :

- d'évoquer les différents incidents et manifestations ;
- d'envisager les éventuels services à venir ;
- de régler les éventuels dysfonctionnements ;
- de communiquer des informations sur la répartition spatio-temporelle de la délinquance.

Cette réunion n'empêche pas la tenue de réunions exceptionnelles en cas de problèmes graves sur la commune. Ces réunions exceptionnelles sont provoquées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, chef de la circonscription de Sèvres ou son représentant et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Les informations sont transmises selon les modalités précédemment indiquées.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat, chef de la circonscription de Sèvres ou son représentant du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale, et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

La transmission de l'information se fait sans délai, selon les modalités (message électronique, téléphone, radio...) convenues entre les parties.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, chef de la circonscription de Sèvres ou son représentant et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

En application de l'article 132-3 du Code de la sécurité intérieure, le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Les informations sont transmises dans le respect de l'article 11 du même code.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

Les demandes de consultation des fichiers de police (Système National des Permis de Conduire, Système d'Immatriculation des Véhicules) s'effectuent conformément au décret numéro 2018-387 du 24 mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des Objets et Véhicules signalés » (FOVES) géré par le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, les agents de Police Municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de Police Nationale ou par les unités de la Gendarmerie Nationale,

- mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives,
- déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir,
- des décisions d'invalidation de documents prononcées par les autorités administratives,
- des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de Police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 7 juillet 2017.

Toutefois, aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (TAJ) créé par décret numéro 2012-652 du 4 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 7 juillet 2011 en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale prend attache immédiatement avec les forces de sécurité de l'État.

L'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de Police de Sèvres donne toutes instructions utiles quant à la suite à réserver à la découverte.

A chaque fois, un rapport est établi par la police municipale et transmis au Commissaire de Sèvres selon les modalités déterminées préalablement.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale

doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent du commissariat de sécurité de proximité de Sèvres sans intermédiaire.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans tous les cas, l'identité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent donnant les instructions doit être communiquée aux agents de Police municipale.

Afin que les Policiers Municipaux puissent communiquer en toutes circonstances avec les Officiers de Police Judiciaire du commissariat ou de permanence départementale, un appel téléphonique sera réalisé auprès des forces de sécurité de l'Etat.

Lors d'événements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des fonctionnaires de police municipale en patrouille, le standard du commissariat de Police Nationale en informe dans la mesure du possible la Police Municipale par tout moyen mis à sa disposition.

De 19h00 à 06h08, en cas de besoin, la Police Municipale prend contact par téléphone avec l'Officier de Police Judiciaire de permanence du SN 92 et les week-ends et jours fériés avec un Officier de Police Judiciaire du Commissariat de Police de Boulogne Billancourt.

Toute modification devra être signalée au service de police municipale.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique réservée, liaison téléphonique ou radio, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### Article 15

Le Préfet des Hauts de Seine et le Maire de Chaville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Chaville et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (téléphone ou courrier électronique, réunions).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de

leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- évolution des faits de délinquance, en particulier la délinquance de proximité ;
- incidents recensés ;
- événements programmés ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

Aucun prêt de portatif ACORPOL ne sera effectué auprès des agents de la Police Municipale.

4° De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de supervision urbaine et d'accès aux images géré par GPSO (Grand Paris Seine Ouest)

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

10° De la prévention en milieu scolaire

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le maire de Chaville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (recrutement de 4 agents de Police Municipale en plus des 3 effectifs présents, mise à disposition d'un véhicule, de caméras piétons et une demande d'armement à venir)

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle implique l'organisation de formations à déterminer au cas par cas au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord entre la Police Nationale et la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué aux Préfet, Sous-Préfet, Procureur de la République, Maire.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Maire et le Préfet. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Chaville et le Préfet des Hauts de Seine conviennent le cas échéant que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Chaville, le 12 MAI 2021

Le Préfet des Hauts de Seine

Laurent Hottiaux

Le Maire de Chaville

Jean-Jacques Guillet

Le Procureur de la République

Catherine Denis

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>